



# PERMIS D'ENVIRONNEMENT



## Le permis d'environnement

**Exploiter tout établissement nécessite un permis d'environnement, ou « permis d'exploiter », préalablement au démarrage des activités. Ce permis va inventorier les différentes activités et installations agricoles qui sont susceptibles de créer des nuisances sur l'environnement et la santé humaine : émission d'odeurs et/ou de bruits et/ou de poussière, pollutions des eaux et/ou des sols. Depuis le 1er janvier 2019, l'objectif d'un permis est également d'analyser le niveau de bien-être animal au sein de l'exploitation.**

Dans le cas d'un établissement agricole, l'exploitation sera étudiée en tant qu'une « unité technique et géographique » dans laquelle vont intervenir des activités (ex : activités d'élevages), des installations (ex : laiterie, prise d'eau, etc.) et des dépôts (ex : stockage de céréales, local PPP, etc.). Au sein d'un arrêté du Gouvernement wallon, ces différentes activités/installations/dépôts sont classées par ordre d'intensité d'impact sur l'environnement et sur la santé humaine : classe 1 pour un impact important, classe 2 pour un impact moyen et enfin, classe 3 pour un impact jugé peu important. Le Gouvernement wallon a établi une classification très détaillée des activités et des installations dont la liste est reprise à l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002. L'activité avec le plus gros impact définira la classe globale du permis d'environnement.

Les activités et installations de classe 1 et 2 nécessiteront un permis d'environnement d'une validité de 20 ans, tandis que les activités et installations de classe 3 feront l'objet d'une déclaration d'une validité de 10 ans.



***Les activités et installations de classe 1 et 2 nécessitent un permis d'environnement dont la validité est de 20 ans, tandis que les activités et installations de classe 3 font l'objet d'une déclaration dont la validité s'étendra sur 10 ans.*** (PERMIS-ON-WEB Environnement – Service public de Wallonie)

Outre l'inventaire, l'objectif d'un permis d'environnement est d'encourager à minimiser les incidences du projet agricole sur l'environnement, sur l'homme et sur les animaux. Dans ce but, la demande de permis devra être accompagnée d'une étude pour décrire les nuisances mais également les mesures qui sont mises en place par les exploitants pour les réduire. Cette étude se rédige soit sous forme d'une

étude d'incidences sur l'environnement (EIE) par un bureau d'étude agréé dans le cas d'une classe 1, soit sous la forme d'une notice d'évaluation des incidences (NEIE) dans le cas d'une classe 2.

Une fois le permis (ou la déclaration) délivré(e), l'exploitant reçoit les conditions d'exploitation liées à l'unité technique et géographique (UTG) et qui ont été définies par le Gouvernement wallon. Ces conditions sont imposées et constituent une sorte de garantie au bon fonctionnement et à la prévention des risques environnementaux.

Si le projet nécessite à la fois un permis d'environnement et un permis d'urbanisme l'ensemble des deux constitue un permis unique. Dès lors, il n'y aura qu'une seule demande à transmettre à l'autorité compétente.

### ▲ Point d'attention sur le Bien-être animal : Permis de détention

Le Code wallon du Bien-être animal (CwBEA) est rentré en vigueur le 1er janvier 2019 et définit l'ensemble des mesures wallonnes en matière de protection et de bien-être des animaux. L'un des principes généraux est que, dorénavant, **un permis de détention est nécessaire pour détenir un animal** (Chapitre III Art. D.6. du CwBEA). Pour ce qui concerne les animaux détenus à des fins de production agricole, le permis d'environnement délivré, ou la déclaration de classe 3, vaut permis de détention. Ce qui veut dire que depuis 2019, la procédure d'instruction d'une demande de permis sollicitera également l'avis de l'instance en charge du bien-être animal. La Direction de la Qualité et du Bien-Être animal (SPW) sera invitée à se positionner sur le projet. Lors du processus, elle remettra un avis en se basant sur les mesures en vigueur dans les différents textes de loi spécifiques à chaque espèce repris dans l'encadré ci-joint. Elle tiendra compte également du cahier des charges de l'agriculture biologique ou du système régional de qualité différenciée lorsque l'agriculteur est engagé dans ce sens-là.

### Liens pour s'informer sur les mesures en vigueur concernant la protection des animaux dans les différents types d'élevages.

Pour une utilisation facile des références, nous utiliserons l'abréviation BEA.WALLONIE pour se référer au préfixe :

<http://bienetreanimal.wallonie.be/home/legislation/legislationlist/liste-de-legislations-bea>

**Elevage Ovin/Caprin & Bovin** : BEA.WALLONIE/bienetre034-W.html

**Elevage Porcin** : BEA.WALLONIE/bienetre025-W.html

**Elevage Poules pondeuses** : BEA.WALLONIE/bienetre024-W.html

**Elevage Poulets de chair** : BEA.WALLONIE/bienetre013-W.html

### ▲ Point d'attention sur les obligations à respecter une fois le permis délivré : modifications, cession et mise à l'arrêt

#### Modifications

Par le terme « déclaration » dans le cas d'une classe 3, il faut entendre que c'est un document figé et non modifiable. Pour toutes modifications ou extensions de rubrique avant la fin de la validité, il faudra réintroduire une nouvelle déclaration en mentionnant le numéro de la déclaration en cours.

Dans le cas d'une classe 2, toutes modifications de rubriques existantes dans le permis initial ou toutes extensions d'une activité de classe 3 (ou 2) doivent être transmises par l'exploitant dans un « registre de modifications ». Cette liste de modifications doit être déposée à la Commune où a eu lieu la demande de permis initial et au fonctionnaire technique du Département des permis et autorisations (DPA) afin qu'ils estiment si la liste est de nature à aggraver les nuisances. Si tel est le cas, une nouvelle demande de permis devra être introduite. Dans le cas inverse, le registre est sauvegardé avec le permis initial qui reste donc valable.

Dans tous les cas, lorsque l'établissement passe dans une classe avec un impact environnemental supérieur, il faudra introduire une nouvelle demande de permis d'environnement.

#### Cession

Si l'exploitation veut céder un établissement, que ce soit en totalité ou en partie, le cédant et le cessionnaire doivent avertir l'autorité compétente qui a délivré le permis initial via le formulaire adéquat. A défaut, le cédant restera titulaire du permis et des obligations qui sont liées au projet.

#### Mise à l'arrêt

Si l'exploitant veut arrêter un établissement, que ce soit en totalité ou en partie, il doit en avvertir par courrier la commune et la direction extérieure du Département des Permis et Autorisations compétentes sur le territoire de l'établissement, au moins dix jours avant la cessation de l'activité.

## ▲ Qui peut vérifier le respect des conditions d'exploiter et la validité de votre permis ?

De manière générale, les officiers de police fédérale, le bourgmestre, les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par le Gouvernement (Département de la Police et des Contrôles – DPC, autres agents de la DGO3, agents sanctionneurs) peuvent exercer une mission de surveillance.

Consciente qu'une exploitation agricole est en perpétuelle évolution, la FUGEA souhaite attirer votre attention sur l'importance de **maintenir un permis d'environnement conforme à la réalité, sur l'ensemble de votre exploitation**. Tous les dépôts (stockage en vrac ou en silo d'aliments secs à partir de 50 m<sup>3</sup> ; local PPP à partir de 25kg, etc.), sont-ils bien mentionnés ? Votre prise d'eau est-elle déclarée ? Y a-t-il eu des nouveaux bâtiments affectés à de l'élevage ? A titre d'exemple, la validité et la conformité d'un permis d'environnement ou d'une déclaration auront un impact direct sur la recevabilité d'un dossier dans le cadre d'une demande d'aides ADISA et ce, durant toute la période d'engagement.